

**SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE**  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-  
BORINAGE**

**Note à l'attention de l'Assemblée générale ordinaire du CHUPMB**  
**et proposition de décision**

**Réunion du 30 juin 2022**

<b>AG.22-7      Rapport du Collège des Contrôleurs</b>
--

Conformément à l'article L1541-2, 4<sup>ème</sup> alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit : « Avant l'entrée en vigueur du décret habilitant l'organe de contrôle régional dont question à l'article L1523-24, le contrôle de l'intercommunale sera assuré par un ou plusieurs réviseurs. »

Le réviseur remplit donc à lui seul la mission de Collège des Contrôleurs à ce jour.

Il est fait référence au rapport du Commissaire - Réviseur (AG.22-6) pour ce point.

**Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB, de prendre connaissance du rapport du Collège des Contrôleurs.

Stéphane OLIVIER  
Directeur général



**SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE**  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-  
BORINAGE**

**Note à l'attention de l'Assemblée générale ordinaire du CHUPMB**  
**et proposition de décision**

**Réunion du 24 juin 2021**

<b>AG. 22-8    Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2021.</b>
--

L'Assemblée générale du premier semestre a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé.

Les comptes annuels de l'exercice 2021 sont intégrés au Rapport de gestion 2021 de l'Intercommunale.

**Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB, d'approuver les comptes relatifs à l'exercice 2021.

Stéphane OLIVIER  
Directeur général



**SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE**  
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE**

**Note à l'attention de l'Assemblée générale ordinaire du CHUPMB**  
**et proposition de décision**

**Réunion du 30 juin 2022**

<b>AG. 22-9    Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation.</b>
---

L'Assemblée générale du premier semestre a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, ceux-ci sont intégrés au rapport de gestion, ainsi que les règles d'évaluation. Des modifications ayant été apportées, celles-ci doivent être approuvées.

**Proposition de décision :**

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB, d'approuver les modifications apportées aux règles d'évaluation.

Stéphane OLIVIER  
Directeur général



# MODIFICATION DES REGLES D'ÉVALUATION

## FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

1. Les frais d'établissement et le coût d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, sont pris en charge par amortissement par application des taux annuels suivants :

### **Frais d'établissement**

- Frais de constitution et d'apports	33%
- Autres frais d'établissement	33%
- Intérêts intercalaires	10%
- Frais de restructuration	33%

### **Immobilisations incorporelles**

- Immobilisations incorporelles	33%
---------------------------------	-----

### **Constructions**

- Constructions	3%
- Autres droits réels sur des immeubles	3%
- Grosses réparations et gros entretiens	10%
- Agencement des immeubles	3%
- Matériel d'équipement médical	20%
- Matériel d'équipement non médical et mobilier	10%
- Matériel roulant	20%
- Matériel et mobilier informatique	20%

Lorsque le taux d'amortissement est de 33% ou de 3% par an, il est porté la première année respectivement à 34% et à 4%.

Par exception, pour les constructions de type modulaire préfabriqué, le taux d'amortissement est de 10 % par an.

2. Les constructions qui, lors de leur acquisition sont, en raison de leurs caractéristiques techniques destinées à avoir une durée d'utilisation probable inférieure à celle correspondant aux taux visés sub.1, sont amorties sur leur durée d'utilisation probable.
3. Lorsque la durée d'un droit d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose est inférieure à celle correspondant aux taux visés sub.1, leur valeur d'acquisition est amortie sur la durée de ce droit.
4. L'amortissement prend cours le 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'installation ou l'équipement a été mis en état d'exploitation effective ~~par~~

~~exception, les installations et équipements mis en exploitation au cours du mois de janvier, font l'objet d'un premier amortissement au cours de l'année de leur mise en service.~~

5. Les immobilisations détenues en location financement et droits similaires sont amortis selon les règles prévues aux n°1 à 4.
6. Les immobilisations corporelles en cours et les acomptes versés ne font pas l'objet d'amortissements.
7. Si des subsides d'investissements ou des avances du Ministère de la Santé Publique, autres que les avances récupérables octroyées en application de l'A.R. du 1er juin 1976, ont été allouées dans le cadre du financement des frais d'établissement ou des immobilisations corporelles, ils font l'objet d'une réduction échelonnée, par imputation au compte "autres produits financiers" au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux frais d'établissement ou aux immobilisations corporelles pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus, et le cas échéant, à concurrence du solde, en cas de réalisation ou de mise hors service des immobilisations.
8. Les primes de fermeture relatives aux biens immobiliers font l'objet de réductions échelonnées au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour lesquelles la prime a été obtenue. Quant à celles relatives aux frais de fonctionnement, elles sont transférées au compte de résultats sur base d'un plan échelonné.

## STOCKS

Les stocks sont valorisés à leur prix d'acquisition, au prix moyen pondéré ou au prix du marché si celui-ci est inférieur. Des réductions de valeur sont pratiquées sur les stocks obsolètes ou inutilisables.

## CREANCES

Les créances sont enregistrées à leur valeur nominale.

Le Conseil d'Administration décide du montant des réductions de valeur compte tenu d'une analyse individualisée des créances douteuses

Une réduction de valeurs est comptabilisée de telle sorte que le compte 409 Réductions de valeurs actées sur créances permette de couvrir les pertes potentielles sur créances patients et organismes dans les hypothèses suivantes :

- ~~— Créances ordinaires sur patients : perte attendue de 50 % de la valeur nominale ;~~
- ~~— Facilités de paiements accordées aux patients : idem ;~~
- ~~— Dossiers de médiation de dettes, successions, huissiers et sociétés de recouvrement : perte attendue de 100 % de la valeur nominale ;~~
- ~~— Créances sur OA (hors douzièmes) : perte attendue de 5 % de la valeur nominale.~~

### Créances sur patients

En considérant les paiements reçus jusqu'au 31 janvier de l'année X + 1 :

- Créances non échues (facturation de décembre de l'année X) : pas de perte attendue ;

- Créances relatives à la facturation de janvier à novembre de l'année x : perte attendue de 25 % de la valeur nominale ;
- Créances relatives à la facturation de l'année x-1 : perte attendue de 50 % de la valeur nominale ;
- Créances relatives à la facturation de l'année x-2 : perte attendue de 75 % de la valeur nominale ;
- Créances antérieures à la facturation de l'année x-2 : perte attendue de 100 % de la valeur nominale.

#### Créances sur organismes assureurs :

En considérant les paiements reçus jusqu'au 31 janvier de l'année X + 1 :

- Couverture à 100 % des créances relatives aux facturations des années X-2 et plus.

La prévision du rattrapage de l'exercice en cours est établie sur base des règles ministérielles connues au moment du calcul. Cette estimation se fait de manière prudente compte tenu des incertitudes liées aux modalités de révision des sous-parties concernées.

Le montant définitif du rattrapage positif ou négatif est enregistré sur base des révisions communiquées par le Ministre de la Santé Publique.

#### **DETTES**

Les dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les emprunts subsidiés par la Région wallonne (dits « emprunts CRAC ») sont comptabilisés par écriture miroir au sein des comptes annuels (17/29 et 41/42), les charges financières relatives à ces emprunts étant compensées par un remboursement des intérêts opéré par le CRAC.

#### **PROVISION POUR PECULES DE VACANCES**

Pour les agents statutaires comme pour les agents contractuels, la provision pour pécules de vacances de l'année X, est égale au montant du pécule de vacances servi l'année X-1 aux agents en activité au 31 décembre de l'exercice X-1, majoré d'un pourcentage tenant compte des augmentations barémiques et de l'indexation.

#### **PROVISION POUR CHARGES DE PENSIONS STATUTAIRES**

Le montant de la provision est réévalué chaque année sur base d'une simulation de l'évolution des réserves du fonds de pension Ethias, dans l'hypothèse d'un fonds croissant (+ 5 ETP statutaires par an) et compte tenu des informations disponibles sur les différents paramètres influençant l'évolution des réserves de ce fonds.

La provision vise à couvrir, pendant une période d'au moins 5 ans après épuisement des réserves du fonds de pension Ethias, la différence entre d'une part le coût estimé des cotisations de base, des cotisations de responsabilisation et de la pénalité liée au deuxième

pilier contractuel, et d'autre part le produit de la masse salariale cotisable et du taux d'alimentation du fonds de pension retenu pour la dernière année précédant l'épuisement des réserves du fonds de pension.

## **RECETTES DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DE MATERIEL DE SYNTHESE**

Compte tenu des décalages de facturation importants pouvant exister par rapport au moment de la délivrance, les recettes facturées en début d'année postérieure à l'exercice considéré, font l'objet d'une écriture de régularisation visant à les associer à l'exercice considéré et à garantir ainsi la concomitance entre les charges et recettes d'un même exercice.

---

### **Justification des modifications apportées aux règles d'évaluation**

1<sup>ère</sup> modification : suppression de la faculté, pour les installations et équipements mis en exploitation au cours du mois de janvier, de procéder au premier amortissement au cours de l'année de leur mise en exploitation :

- Cette faculté ne présente plus d'intérêt au niveau des hôpitaux depuis l'instauration du prix d'hébergement comme mode de financement des infrastructures et des équipements (dans l'ancien système BMF, il était possible, en amortissant un an plus tôt, d'obtenir le financement correspondant un an plus tôt également) ;
- Cette faculté est probablement appelée à disparaître dans le cadre d'une réforme prochaine du plan comptable des établissements hospitaliers (voir avis du 11 mars 2021 du CFEH) ;
- Nombre d'institutions hospitalières y ont déjà renoncé.

Impact financier (report de charges à l'exercice 2022) :

CHU Ambroise Paré : 155.487,63 €

CHP Chêne aux haies : 8.537,22 €

Secteur des activités non hospitalières : 1.177.871,80 €

2<sup>ème</sup> modification : modification des règles de calcul des réductions de valeurs sur créances patients et organismes :

Anciennes règles :

Une réduction de valeurs est comptabilisée de telle sorte que le compte 409 Réductions de valeurs actées sur créances permette de couvrir les pertes potentielles sur créances patients et organismes dans les hypothèses suivantes :

- Créances ordinaires sur patients : perte attendue de 50 % de la valeur nominale ;
- Facilités de paiements accordées aux patients : idem ;
- Dossiers de médiation de dettes, successions, huissiers et sociétés de recouvrement : perte attendue de 100 % de la valeur nominale ;

- Créances sur OA (hors douzièmes) : perte attendue de 5 % de la valeur nominale.

Nouvelles règles :

Une réduction de valeurs est comptabilisée de telle sorte que le compte 409 Réductions de valeurs actées sur créances permette de couvrir les pertes potentielles sur créances patients et organismes dans les hypothèses suivantes :

#### Créances sur patients

En considérant les paiements reçus jusqu'au 31 janvier de l'année X + 1 :

- Créances non échues (facturation de décembre de l'année X) : pas de perte attendue ;
- Créances relatives à la facturation de janvier à novembre de l'année x : perte attendue de 25 % de la valeur nominale ;
- Créances relatives à la facturation de l'année x-1 : perte attendue de 50 % de la valeur nominale ;
- Créances relatives à la facturation de l'année x-2 : perte attendue de 75 % de la valeur nominale ;
- Créances antérieures à la facturation de l'année x-2 : perte attendue de 100 % de la valeur nominale.

#### Créances sur organismes assureurs :

En considérant les paiements reçus jusqu'au 31 janvier de l'année X + 1 :

- Couverture à 100 % des créances relatives aux facturations des années X-2 et plus.

#### Justification :

Les règles antérieures étaient très prudentes, notamment en ce qui concerne les organismes assureurs ; à l'examen des pertes sur créances effectivement constatées au cours des derniers exercices, compte tenu de l'efficacité des procédures de recouvrements mises en œuvre au cours de ces exercices, il est apparu que les règles actuelles n'étaient plus justifiées ; elles sont donc revues en tenant compte du fait que les pertes constatées sont inférieures.

Les nouvelles règles sont en harmonie avec la pratique généralement répandue dans les autres institutions hospitalières.

#### Impact financier positif sur le résultat 2021 :

- CHU Ambroise Paré : 2.387.848,38 €
- CHP Chêne aux haies : 110.152,28 €
- Secteur des activités non hospitalières : /